



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-087

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

19-2020-09-07-002 - Arrêté n° 2020-036 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze (3 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-09-09-002 - Arrêté accordant l'honorariat à Mme ROUHAUD, ancienne maire de la Roche Canillac (1 page)

Page 7

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-09-008 - Arrêté Collonges la Rouge port du masque (renouvellement) (3 pages)

Page 9

19-2020-09-09-005 - Arrêté marché hebdomadaire Brive port du masque (renouvellement) (3 pages)

Page 13

19-2020-09-09-007 - Arrêté marché hebdomadaire Objat port du masque (renouvellement) (3 pages)

Page 17

19-2020-09-10-001 - Arrêté marché hebdomadaire Sornac port du masque (renouvellement) (2 pages)

Page 21

19-2020-09-09-004 - Arrêté marché hebdomadaire Tulle port du masque (renouvellement) (3 pages)

Page 24

19-2020-09-09-006 - Arrêté marché hebdomadaire Ussel port du masque (renouvellement) (3 pages)

Page 28

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-09-04-001 - Elections sénatoriales : commission de propagande (2 pages)

Page 32

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-09-10-002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers (2 pages)

Page 35

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

19-2020-09-07-002

Arrêté n° 2020-036 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Corrèze

**Arrêté n° 2020-036 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Corrèze

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Corrèze ci-dessous :

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail
pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le directeur de l'unité départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Bordeaux, le 7 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-09-09-002

Arrêté accordant l'honorariat à Mme ROUHAUD,
ancienne maire de la Roche Canillac

CABINET DE LA PRÉFÈTE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande exprimée par le Maire de la Roche Canillac en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que Mme France ROUHAUD, ancienne maire de la commune de la Roche Canillac, remplit les conditions requises pour recevoir l'honorariat,

ARRÊTE :

Art. 1. – Mme France ROUHAUD, née le 31 juillet 1962 à Mareuil-sur-Ourcq (Oise), ancienne maire de la commune de La Roche Canillac, est nommée maire honoraire.

Art. 2. – M. le maire de la Roche Canillac, Mme la directrice du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **09 SEP. 2020**

Salima SAA



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-09-008

Arrêté Collonges la Rouge port du masque
(renouvellement)

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Collonges la Rouge en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 09 septembre 2020 ;

Considérant que, par son caractère d'affluence touristique, il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans certaines rues commerçantes de la commune de Collonges la Rouge ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1er – A compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 14 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire de 10 h 00 à 20 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Collonges la Rouge dans les rues suivantes :

- CD 38 : de l'intersection CD38/rue de la Barrière à l'intersection CD38/rue du Lavoir
- rue de la Barrière,
- Place de l'Église,
- rue de la Garde,
- rue du Lavoir,
- ainsi que dans la zone à l'intérieur du périmètre des rues précitées ;
- et route de Haute fort ;

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 09 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-09-005

Arrêté marché hebdomadaire Brive port du masque
(renouvellement)

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Brive-la-gaillarde en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 09 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords des deux marchés de Tulle ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 14 octobre 2020 inclus , le port du masque est obligatoire les mercredis et les samedis de 06 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue des marchés sur la commune de Brive-la-gaillarde, aux lieux suivants :

- Marché de Guierle : les mardis, jeudis et samedis de 07 h 00 à 13 h 00 :

- place du 14 juillet
- la halle Brassens
- la contre allée Tourny

- Marché de Thiers : les mardis et samedis de 07 h 00 à 13 h 00 :

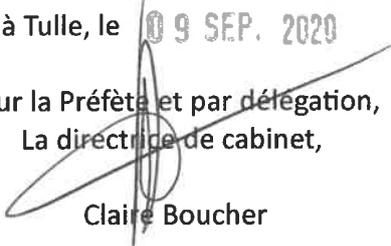
- place de Lattre de Tassigny

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 09 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-09-007

Arrêté marché hebdomadaire Objat port du masque
(renouvellement)

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire d'Objat en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 09 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords du marché d'Objat ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 14 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les dimanches de 09 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue du marché sur la commune d'Objat, aux lieux suivants :

- avenue du Parc
- avenue Jean Lascaux
- avenue Georges Clémenceau
- rue de l'Ancien Temple (dans son intégralité)
- Place Johannes Lagueyrie (jusque devant la mairie)
- Place de la République
- Place du 11 novembre
- Place de la halle couverte (zone à l'intérieur du périmètre délimité par : la place Johannes Lagueyrie, la rue de l'Ancien Temple, l'avenue Georges Clémenceau, la Place de la République et la Place du 11 novembre)

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 09 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-10-001

Arrêté marché hebdomadaire Sornac port du masque
(renouvellement)

ARRETE PREFECTORAL

**IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19**

**La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Sornac en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 10 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords du marché de Sornac ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 14 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les mercredis de 08 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue du marché sur la commune de Sornac, au lieu suivant :

- Place de l'Église

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 10 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-09-004

Arrêté marché hebdomadaire Tulle port du masque
(renouvellement)

ARRETE PREFECTORAL

**IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19**

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Tulle en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 09 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords des deux marchés de Tulle ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 14 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les mercredis et les samedis de 06 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue des marchés sur la commune de Tulle, aux lieux suivants :

- Marché de la cathédrale :

- quai Baluze
- quai Edmond Perrier
- Place Gambetta

- Marché de la gare :

- place Smolensk

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 01 SEP 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-09-006

Arrêté marché hebdomadaire Ussel port du masque
(renouvellement)

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire d'Ussel en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 09 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords du marché du centre-ville et du marché couvert d'Ussel ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 14 octobre 2020 inclus , le port du masque est obligatoire les samedis de 08 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue des marchés sur la commune d'Ussel, aux lieux suivants :

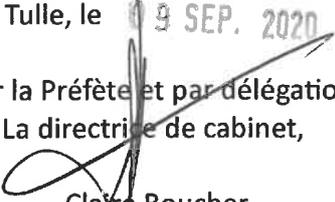
- Marché Couvert
- rue des Troubadours (de la rue du 04 septembre à la rue Esparvier)
- rue du 04 Septembre
- rue Neuve du Palais (de la place de la République à la rue Esparvier)
- Rue Esparvier (de la rue neuve du Palis à la place de Treich Laplène), Parking Treich Laplène
- Rue de l'Église, Place Joffre

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 09 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-09-04-001

Elections sénatoriales : commission de propagande

Sénatoriales - commission de propagande

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**préfectoral instituant la commission de propagande
pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R.157 à R.161,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de propagande,

Vu la désignation par la Direction Courrier du Limousin de son représentant au sein de la commission,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, il est institué une commission de propagande composée de :

Président : Mme Laëtitia Clerc, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tulle,

Suppléant : Mme Marie-Sophie Waguette, présidente du tribunal judiciaire de Tulle,

Membres :

- Mme Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, représentant le préfet,
- Mme Mariène Heughebaert, responsable organisation et environnement du travail, représentant le directeur de La Poste,

Elle siège à la préfecture et son secrétariat est assuré par Mme Muriel Calcei, chef du bureau des élections à la préfecture.

Chaque candidat peut désigner un mandataire pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 2 : Cette commission est chargée :

- d'indiquer aux candidats le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'ils sont autorisés à faire imprimer,
- d'adresser au plus tard le **mercredi 23 septembre 2020**, à tous les membres du collège électoral du département, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats,
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral,
- de mettre en place, en cas de deuxième tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Article 3 : Chaque candidat ou liste de candidats souhaitant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux. La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des circulaires et bulletins remis après cette date.

Article 4 : Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. La commission de propagande conserve toutefois le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 5 : Chaque candidat qui n'aura pas manifesté l'intention de bénéficier du concours de la commission de propagande pourra lui-même déposer ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs.

Article 6 : Les frais d'impression exposés par les candidats seront remboursés sur présentation des pièces justificatives aux candidats qui auront recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours.

Article 7 : Chaque candidat a droit à un nombre de circulaires au moins égal au nombre des électeurs inscrits et à un nombre de bulletins de votes au moins égal au double du nombre des électeurs sénatoriaux. Le format des circulaires est de 210 mm x 297 mm ; celui des bulletins de vote de 105 mm x 148 mm.

Les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 SEP. 2020

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-09-10-002

Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale d'expulsion des étrangers

**Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale d'expulsion des étrangers**

La Préfète de la Corrèze,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment son article L. 522-1,

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers,

VU la lettre de Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges du 11 juillet 2018,

VU la lettre de Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Tulle du 03 septembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E :

Art. 1. - En exécution des dispositions de l'article L 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Marc ROUS, suppléant de Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Tulle,
- Madame Juliette HAUDEBOURG, juge désignée par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Tulle,
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller au tribunal administratif de Limoges ou, à défaut, Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller au tribunal administratif de Limoges.

Art. 2. - Les fonctions de rapporteur seront assurées par le représentant de Madame la Préfète.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Art. 4. - Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges,
Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Tulle,
Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 septembre 2020

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Matthieu DOLIGEZ